

# Réforme de la carte judiciaire : le mépris

Les différents échanges qui nourrissent l'actualité sur la réforme, actuellement en cours d'examen, de la carte judiciaire m'amènent, après réflexion, à y réagir, n'étant absolument pas d'accord, à titre personnel, tant sur son contenu que sur la façon dont elle est menée.



FRANÇOIS-HUGUES CIRIER,  
Avocat associé au Barreau  
de LA ROCHE-SUR-YON

tionne mal est fondamentalement inexact. Au quotidien, dans tous les tribunaux de France, l'exigence de célérité et de qualité est mise en avant. Depuis des années maintenant, les Avocats sont soumis, notamment devant les Tribunaux de Grande Instance, à des impératifs de délai, se voyant imposer des calendriers de procédure coercitifs qui ne disent pas toujours leur nom.

Est-ce pour autant que la Justice est mal rendue ?

Non, je ne le crois pas.

Vouloir, à tout prix, centraliser les Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux d'instance, Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes pour créer un seul et unique Tribunal de première instance ne répond, en réalité, qu'à une seule logique : comptable.

Il faut être honnête et savoir dire la vérité : il est totalement illusoire de croire que cette centralisation « à marche forcée » des Tribunaux sera accompagnée, en parallèle, par des moyens financiers adéquats. Il suffit de voir, en province, les locaux souvent exigus, le manque chronique de greffiers, le matériel informatique obsolète, les logiciels désuets et d'une manière générale, les conditions de travail parfois peu enviables pour imaginer, sans être grand sage, le coût pharaonique d'une telle restructuration.

Or, le budget de la Justice, pourtant Ministère régalien s'il en est, est dérisoire et jamais l'Etat n'a voulu et ne voudra manifestement se donner les moyens de ses ambitions.

Les très récentes annonces du Premier Ministre, François Fillon, viennent malheureusement encore confirmer, si l'on lit entre les lignes, le principe du carcan budgétaire dans lequel est enserrée, de manière constante et récurrente, la Justice.

Ainsi, s'il y a quelques crédits supplémentaires pour la Justice qui, soit dit en passant, n'est en tout état de cause que le 11<sup>e</sup> poste de dépense de la Nation avec 6 milliards d'euros, bien loin des 60 milliards de l'Éducation Nationale, des 36 milliards de la Défense ou pire, des 41 milliards du service de la dette..., ils seront de toute façon exclusivement employés pour « la poursuite du programme de construction et d'augmentation des capacités d'accueil de nos

D'aucuns n'y verront peut-être que la réaction d'un jeune sans-grade, d'un petit Avocat de province qui se désespère de voir sa profession gravement malmenée et mal défendue par des organismes nationaux (CNB, Conférence des Bâtonniers, Barreau de Paris) sans cesse en concurrence et dirigés par d'éminents confrères dont, la plupart du temps, la carrière (souvent fort belle) est déjà faite.

Toutefois, sur le fond, quelle urgence objective, sinon purement économique et comptable, y a-t-il à mener « au pas de charge » une telle réforme dont l'utilité finale est très difficilement perceptible si ce n'est pour les deux points précédemment évoqués ? La Justice n'est, à mon sens, pas aussi malade que le système de santé ou celui des retraites, par exemple.

Que l'« affaire d'Outreau » ait suscité dans l'opinion publique une vive émotion, cela est indéniable et fort compréhensible. Mais, faut-il rappeler, que ce dossier est un dossier pénal... Que ce pan du droit doive être mieux encadré, avec une place sans cesse accrue pour de vrais droits de la défense et une mise au cœur de la procédure pénale d'une véritable présomption d'innocence, cela ne fait aucun doute... Qu'il faille enfin consentir à la défense des droits au moins équivalents à ceux du Ministère public ou du Juge d'instruction, cela est impérieux...

Que l'on repense, au titre de la nécessaire égalité des armes, la question des nullités en droit pénal et que l'on se penche à cette occasion sur les éventuelles suppressions de l'article 802 du Code de Procédure Pénale et de la trop souvent impossible obligation de rapporter la preuve de l'existence d'un grief, cela mérite un vrai débat. En revanche, dire que la justice civile, commerciale ou sociale fon-

moyens pénitentiaires » (Intervention du Premier ministre le 31 juillet 2007 à l'issue du séminaire portant sur les orientations du budget 2008).

Soit.

Mais, pas un mot sur les ambitieuses promesses de Madame le Garde des Sceaux annoncées lors de son discours du 27 juin 2007 pour l'installation du comité consultatif de la carte judiciaire :

« (...) La réforme de la carte judiciaire doit s'accompagner d'un ambitieux programme de modernisation de la justice en ce qui concerne le développement de nouvelles technologies.

La numérisation et la dématérialisation des procédures, doivent davantage pénétrer la vie judiciaire.

L'objectif est de permettre aux usagers du service public et aux professionnels du droit d'effectuer des démarches en ligne :

- demande d'une copie de jugement ;
- demande d'aide juridictionnelle ;
- demande d'indemnisation adressée à la commission d'indemnisation des victimes ;
- possibilité offerte aux avocats de prendre connaissance en temps réel de l'évolution d'une procédure, de communiquer avec les autres parties ;
- accès facilité pour la prise de connaissance d'une procédure pénale.

Pour les magistrats et les fonctionnaires, ces nouvelles technologies constituent aussi des avancées concrètes :

- l'échange de données avec les barreaux permet une nouvelle gestion des dossiers ;
- les saisies informatiques et les demandes de copies sont limitées ;
- l'archivage électronique est automatisé ;
- le travail de juge est amélioré : suivi en direct depuis son poste de travail de l'évolution de la procédure ;
- mise en état virtuelle ;
- prise de décision et rédaction des jugements facilitées.

Ces nouveaux moyens de communication permettent également d'appréhender de façon différente la distance qui peut séparer le justiciable, le professionnel du droit (avocat, huissier, notaires) du lieu judiciaire où la décision peut être rendue.

Ainsi dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, en matière pénale, tous les TGI et les cours d'appel seront dotés de scanner et de serveurs performants qui permettront de numériser les dossiers.

En matière civile, tous les tribunaux de grande instance seront dotés d'un système qui permettra aux avocats de suivre l'état de leur procédure en ligne sans se déplacer. (...) »

Assourdissant silence des pouvoirs publics sur cette cruciale question de la modernisation de la Justice, vantée pourtant par le Ministère comme le corollaire indispensable à une réussite de la réforme de la carte judiciaire.

Les belles intentions resteront lettres mortes.

Regroupons et centralisons d'abord... Il sera bien temps, ensuite, de verser d'abondantes larmes de crocodile, de regretter le manque de moyens et l'impossibilité de mener à terme la réforme annoncée, en l'abandonnant à jamais, comme tant d'autres qui l'ont précédée, au beau milieu du gué.

Une certaine franchise intellectuelle commanderait de faire savoir, en toute transparence et dès maintenant, que les crédits ne sont pas au rendez-vous et ne le seront vraisemblablement jamais.

Mais, est-ce, au fond, une véritable surprise ?

Non.

Il ne faut pas être naïf.

La récente création des Juridictions de proximité – *réminiscence malheureuse des anciens Juges de paix supprimés, à bon droit, en 1958* – est un exemple assez flagrant de la logique minimaliste qui anime la Chancellerie depuis des années : au lieu de recruter et de former plus de Juges professionnels, l'on a préféré faire appel à des non-professionnels, payés à la vacation comme de simples intermittents du spectacle.

La Justice rendue dans ces conditions, il ne faut pas se voiler la face au nom d'un sacro-saint « politiquement correct », est médiocre et ce alors même que la compétence de ces Juridictions de proximité est portée à 4.000 €, ce qui est invraisemblable.

Invraisemblable car, dans le même temps, l'on a vu le taux de compétence des Tribunaux de Grande Instance, où les Juges sont des magistrats professionnels et la représentation par Avocat obligatoire, être subrepticement relevé de 25.000 FRF (+/- 3.811 €) à 10.000 €... Toujours ce même souci latent de déjudiciariser plus au détriment du citoyen finalement...

Car avoir accès à la Justice n'est pas avoir accès au Droit

Pouvoir se présenter seul devant un Juge de proximité, un Tribunal d'instance, un Tribunal Correctionnel, un Conseil de Prud'hommes ou encore un Tribunal de Commerce n'est pas le gage d'être compris par la juridiction, et encore moins celui d'être à même de présenter ses arguments de manière adéquate.

Le Droit est une matière vivante de plus en plus complexe et il est pro-

**“...EN REVANCHE, DIRE QUE LA JUSTICE CIVILE, COMMERCIALE OU SOCIALE FONCTIONNE MAL EST FONDAMENTALEMENT INEXACT”**

fondement hypocrite de vouloir faire croire que tout un chacun peut se présenter seul devant un Juge.

A quoi servent donc les Facultés de Droit et les longues études que nous y faisons si, finalement, le citoyen *lambda* peut se présenter devant les Tribunaux avec, pour seul bagage juridique, les on-dit d'une belle-famille bien intentionnée, un mauvais article de presse ou l'extrait d'une revue de vulgarisation ?

Accepterait-on d'être opéré par un chirurgien qui n'en serait pas un ? Imagine-t-on un seul instant que l'automédication ou les conseils avisés d'un lecteur assidu de « Santé Magazine » puissent soigner et guérir ? Non, bien sûr.

C'est exactement la même chose pour le Droit. Il faut enfin laisser œuvrer des professionnels, consciencieux et avertis, et instaurer une représentation obligatoire par Ministère d'Avocat devant toutes les juridictions.

Les détracteurs de cette solution, en oubliant évidemment l'exigence supérieure de qualité inhérente à la Justice, mettront en avant le surcoût pour les citoyens d'une telle Justice.

Faux.

D'une part, il faut réfléchir, sans *a priori*, au principe d'un système de protection juridique obligatoire.

D'autre part, si les indemnisations allouées au titre des frais d'avocats à la partie gagnante (art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, etc...) étaient enfin calquées sur la réalité économique et le coût réel d'un dossier pour le client, le justiciable pourrait enfin recouvrer une grande partie des fonds qu'il a dû avancer au lieu de se contenter de l'aumône que lui consent la Justice actuellement.

## LIBRES PROPOS

En réalité, le projet actuel de concentration et de spécialisation des juridictions nous emmène droit vers une Justice à deux vitesses, à l'instar de ce qui se passe aux Etats-Unis : d'un côté, des Avocats spécialisés, des *Law Firms*, intervenant dans des contentieux spécifiques et rémunérateurs et, de l'autre côté, des Avocats « fonctionnarisés » et « ghettoïsés » auxquels l'on réservera le petit contentieux de proximité et une aide juridictionnelle jamais revalorisée.

Il est impossible que la Profession, sauf à se laisser délibérément mourir, laisse passer cela sans réagir.

Autoriser la multi-postulation au sein d'une même Cour d'appel procède de la même idée.

Quelques très gros Cabinets (anglo-saxons, parisiens ou ayant leur siège dans les grandes villes de province ou de Cours d'appel) centraliseront alors les gros contentieux dits techniques et lucratifs, en démarchant les pourvoyeurs d'affaires que sont les Compagnies d'assurances notamment, et ne laisseront aux autres Cabinets généralistes que les miettes d'un gâteau déjà bien racorni, c'est-à-dire rien ou presque ! Cette idée est radicalement inacceptable et injuste.

L'honneur de la profession est aussi de permettre à ses (trop nombreux ?) membres de vivre correctement de leur métier. Cela n'est déjà plus le cas pour un nombre non négligeable d'entre nous, assommés de charges sociales ou fiscales ou mal rétribués par une aide juridictionnelle qui, si elle ne doit pas avoir une vocation vivrière, ne doit pas pour autant être une insulte à la dignité d'une profession honorable qui a donné à la France des hommes aussi célèbres que Portalis, Cambacérès, Danton, Desmoulins, Robespierre, Jean-Marc Varaut, Robert Badinter ou encore François Mitterrand.

Aujourd'hui, la philosophie de la réforme de la carte judiciaire menace, ni plus ni moins, la pérennité, l'équilibre financier et les emplois de plusieurs milliers de structures professionnelles provinciales qui se désespèrent de ne pas être entendues.

Or, qui dit Avocat généraliste ne dit pas pour autant mauvais Avocat, loin s'en faut...

Soyons sincères : la spécialisation ne fait pas *de facto* la compétence de l'Avocat. Sans chercher naturellement à en dévaloriser les titulaires,

bien au contraire, il faut toutefois garder à l'esprit que, d'une façon générale et sur l'ensemble du territoire national, la tendance est à la diminution du nombre d'avocats ayant une ou plusieurs mentions de spécialisation.

Pourtant, un regroupement aveugle des juridictions pour centraliser et compartimenter à outrance les contentieux laissera manifestement bon nombre des Avocats généralistes sur le bord de la route.

Est-ce le souhait profond du Chef de l'Etat et de la Chancellerie ?

Si l'on fait un parallèle avec une autre profession de Justice, je n' imagine pas un seul instant que le Notariat accepterait un seul instant ne serait-ce que le 1/100<sup>e</sup> de ce que l'on essaie d'imposer aux Avocats.

D'ailleurs, malgré les menaces de plus en plus réelles de la Commission Européenne (sous la pression manifeste des *solicitors* britanniques) de lancer des procédures en manquement pour exiger de la France l'accès au Notariat aux autres ressortissants de l'UE, la Chancellerie ne vient-elle pas d'annoncer, contre toute attente, que « la Cour de justice des communautés européennes est maintenant saisie et nous allons nous battre jusqu'au bout. Nous sommes absolument déterminés à maintenir le notariat en France tel qu'il existe. Pour nous, c'est une profession fondamentale, elle donne toute satisfaction. Ce serait un affaiblissement de notre organisation judiciaire que de voir disparaître le système des offices » (Min. Justice, communiqué, 18 juill. 2007).

Deux poids et deux mesures.

Préserver à tout prix et quoi qu'il en coûte aux contribuables le Notariat français pour, dans le même espace de temps, saborder les Avocats français sur l'autel d'on ne sait quelle rentabilité économique. La Justice, avec toutes les valeurs humanistes qu'elle véhicule et la paix sociale qu'elle assure, est-elle une simple marchandise ? La Justice doit-elle être considérée comme un simple alignement de chiffres et de statistiques désincarnées ? La Justice a-t-elle tout simplement vocation à être rentable ?

J'en doute profondément

Le 4 août 2007



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 26 juin 2007

## Le CCBE est déçu par l'arrêt de la Cour de justice sur les obligations de déclaration des avocats

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), représentant plus de 700.000 avocats à travers les barreaux des Etats de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, est déçu par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans le recours des barreaux belges contre les obligations de déclaration des avocats imposées par la directive sur le blanchiment de capitaux de 2001 [affaire C-305/05 concernant la directive 2001/97/CE].

En 2004, les barreaux belges ont formé un recours contre la mise en œuvre de ces dispositions de la directive sur le blanchiment de capitaux de 2001 qui imposait pour la première fois des obligations de déclaration aux avocats en Belgique. Le CCBE est intervenu en soutien des barreaux belges qui affirmaient que les obligations de déclaration constituaient une violation injustifiée du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt, la Cour indique que l'obligation de déclaration imposée aux avocats participant à des transactions financières sans lien avec une procédure judiciaire ne viole pas le droit au procès équitable.

Le CCBE est intervenu car il estime que l'introduction d'obligations de déclaration (limitées auparavant aux institutions financières) pour les avocats, membres d'une profession réglementée, se traduira en une violation de l'indépendance des avocats et en une violation irrévocable du principe du secret professionnel. L'accès aux conseils juridiques sera mis en danger et la défense subséquente ne pourra être garantie si la confiance nécessaire du client en son avocat est trahie par l'obligation imposée à ce dernier de communiquer ses soupçons aux autorités publiques.

Le CCBE n'a jamais accepté que les avocats, membres d'une profession réglementée, aient été inclus dans le champ d'application des obligations de déclaration. Le CCBE a constamment demandé à la Commission ainsi qu'au Groupe d'action financière (GAFI) de fournir des preuves indiquant que les avocats sont involontairement utilisés pour faciliter les activités de blanchiment de capitaux permettant ainsi de justifier l'imposition d'obligations de déclaration à la profession d'avocat. Ni la Commission, ni le GAFI n'ont apporté de telles preuves. Le CCBE ne cautionne pas et ne cautionnera jamais les actes d'un avocat participant consciemment à une activité criminelle de son client, que ce soit en matière de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité criminelle. Mais il existe déjà des règles déontologiques professionnelles et des sanctions disciplinaires, en sus des sanctions pénales, pour traiter des avocats qui participent à ce genre d'activité.

Le Président du CCBE, Colin Tyre QC, a déclaré aujourd'hui : « Je suis déçu par l'arrêt de la Cour car il donne une interprétation étroite du droit au procès équitable et a laissé de nombreuses autres questions sur les droits fondamentaux sans réponse. Je pense aussi que la séparation établie par la Cour des activités juridiques entre les procédures judiciaires (exclues du champ de la directive) et les autres activités où un conseil juridique peut être donné (incluses dans le champ) n'est pas applicable dans la pratique car peu de clients présentent leurs problèmes de manière claire. Une fois que l'avocat aura communiqué ses soupçons, il sera impossible de revenir dessus si la transaction du client fait l'objet par la suite d'une procédure judiciaire. »

Pour plus d'information,  
contacter Peter Mc Namee  
Tél. : +32.(0)2.234.65.10  
Fax : +32.(0)2.234.65.11/12  
E-mail : [mcnamee@ccbe.org](mailto:mcnamee@ccbe.org)

### Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement.

ANASED (fondée en 1987) - BULLETIN D'ADHÉSION

2007



Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Avocat au Barreau de : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (E-mail) : \_\_\_\_\_

Spécialisations : \_\_\_\_\_

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED, rubrique « qui consulter ? » [www.unapl.org/anased/](http://www.unapl.org/anased/) oui  non   
Montant de la cotisation : 80 € à régler par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'ANASED et à retourner à l'ANASED c/o CNA - 34, rue de Condé - 75006 PARIS  
En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique. L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

### Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement.

Conseil des barreaux européens - Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 - B 1040 Brussels - Belgium - Tel. +32 (0)2 234 65 10 - Fax. +32 (0)2 234 65 11/12 - E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) - [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

# L'avocat et la boussole

## Trousse de premiers secours pour le plaideur désorienté

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et Hubert Duron ont écrit ensemble :  
« *L'avocat et la boussole. Trousse de premiers secours pour le plaideur désorienté* »

Cet extrait, raconté par l'un, relaté par l'autre, relu et complété par les deux amis, est destiné à « amener un sourire sur vos lèvres pâles ».

Vincent Lejeune

### Récréation religieuse :

Un Avocat de nos amis nous confiait un jour, qu'élève dans un collège religieux, il était directement passé à la Faculté de droit, cependant que certains de ses condisciples, visités par la Grâce, avaient été conduits, au Séminaire. Somme toute, comme il le disait lui-même en riant, il avait échangé son missel contre un Code de procédure civile.

Rien n'était plus compliqué, selon lui, que de maîtriser, dans l'Ordinaire de la messe, les prières, les genuflexions et autres gestes liturgiques. Que de précautions ne devait-il pas prendre pour fermer ses deux mains sur la mitre de l'évêque et la soulever délicatement sans faire peur à la calotte de soie rouge qui somnolait sur l'auguste chef.



JACQUELINE  
SOCQUET-CLERC LAFONT  
PRÉSIDENT D'HONNEUR  
de la C.N.A.  
DIRECTRICE des  
RÉDACTIONS

Le même ami, interrogé à propos du ratage racontait qu'il n'était pas aisé non plus de mener à bonne fin une cérémonie religieuse, et que, justement, en ce divin domaine, les cas de ratage étaient fréquents. Les responsables avaient toujours à en répondre, sinon devant la hiérarchie, du moins devant le Tribunal de Dieu.

- « Cite-nous un cas de ratage », lui avons-nous demandé, par simple curiosité, n'étant guère versés dans l'art de raisonner en Droit Canon.

- « Un cas de ratage ? Rien n'est plus facile. J'ai figuré parmi les desservants choisis par le Curé de Saint-Louis-des-Français, à Rome, pour rehausser la majesté d'une messe cardinalice, messe qui fut célébrée pendant la Semaine Sainte à Rome, par son Eminence, le Cardinal Fulano ».

Visiblement, il tenait à cacher l'identité du Cardinal, Fulano signifiant un « type quelconque », en italien.

Son regard s'échappait vers les lointains.

- « A cette époque », enchaîna-t-il, « le cardinal portait lors des grandes cérémonies, la cappa magna qui mesurait 10 mètres de long. Elle était maintenue par un robuste boléro qui emprisonnait les épaules du dignitaire et se fermait devant par des pattes de vermeil renforcées et des boutons indestructibles. Quand je dis « porté » c'est inexact ! Il la traînait.

- « C'étaient les desservants qui la portaient. Nous étions deux officiants, un ami qui venait de passer, avec succès, son concours d'entrée à l'ENA et moi-même. Nous étions donc tous les deux vêtus d'aubes blanches, avec une petite croix pectorale en bois. Les grandes orgues tonnèrent ! ! ».

Il interrompit son récit pour éclater de rire. Puis, essayant mais en vain, de maîtriser son souffle, il reprit :

- « Le Cardinal arborait des chaussures neuves, en vernis noir, discrètement ornées, sur l'empeigne, de lunules d'or, qu'il avait dû acquérir dans le magasin spécialisé sis à Rome, près de l'Hôtel de la Minerve et de l'Elefantino. Ce magasin est une sorte de grande surface ecclésiastique où les chaussures du prêtre voisinent avec les robes de bonnes sœurs, présentées sur de jolis mannequins aux hanches étroites et aux reins cambrés »

Irrésistible !

- « Pourquoi mets-tu l'accent sur les chaussures ? » avons-nous demandé, ne fût-ce que pour lui permettre, tant il riait, de marquer la pause.

- « Parce que ces chaussures, au cuir trop neuf, patinaient sur le pavé soigneusement lavé de l'église ! »

Il se mit alors à imiter la démarche immobile de Maurice Chevalier lorsqu'il chantait : « Prosper, youp la boum, c'est le roi du macadam » - (le même mouvement, mais penché, très penché). Le Cardinal cherchait désespérément à progresser sur le pavement, mais n'y parvenait pas tant nous nous étions appliqués à maintenir la courbe, majestueuse, de la cappa magna.

« Relâche un peu la traction ! regarde ! le cardinal ! il patine ! » me glissa (c'était le mot) mon voisin à voix basse.

- « Il n'eut pas plutôt achevé ces paroles que nous nous regardâmes, un instant ahuris, et que dans un spasme d'hilarité qui ne convenait point à la sainteté des lieux, nous lâchâmes la traîne ».

- « Résultat ! N'étant plus maintenu par son boléro, le cardinal fut catapulté contre un pilier et s'affaissa sur le pavement, la mitre d'un côté et la calotte de l'autre. Un cri d'horreur s'éleva dans la foule des fidèles. Nous deux, après un instant de stupeur, nous nous précipitâmes vers le prélat pour le relever. Hélas ! nous n'avions pas la claire conscience de nos actes. Marcher avec nos souliers sales sur la cappa magna, passe ! l'urgence le justifiait, mais tenter de relever le gisant d'un cardinal alors que, de nos deux poids réunis, nous le maintenions au sol, relevait d'un dérangement de l'esprit : les Magistri ceremoniarum, sitôt accourus, nous écartèrent avec vigueur et nous nous retrouvâmes, penauds, sur l'un des bancs en velours rouge du chœur ».

- « Quant au Cardinal, vite débarrassé de sa cappa magna qui fut roulée à toute vitesse par des mains expertes, il acheva, en titubant, le parcours. Je me souviens qu'ayant mal à son bras et ne pouvant qu'à peine le lever, il bénissait, en marchant, les pieds des fidèles : mais mieux vaut bénir les pieds que de ne rien bénir du tout ! ».

- « Voilà comment deux irresponsables peuvent contribuer au ratage d'une cérémonie, laquelle n'est qu'une procédure, (d'un genre assez particulier, nous y consentons). Lors de l'élévation, un prêtre en surplus l'aidait à lever le coude... « Je suis persuadé », ajouta notre ami, qu'au lieu de contempler Jésus-Christ, les fidèles virent, dans leur mémoire immédiate, la scène burlesque et saisissante que je viens de vous narrer ».

Un argument pour la défense de notre ami et Confrère, devenu Avocat après avoir été clerc à l'autel : « quand on craint de glisser, on garde ses vieilles chaussures ».

En, matière de procès, il faut parfaitement connaître les règles de droit et de la procédure, sinon on risque la fatale glissade et les morsures du ridicule.

- Pas de comparaison possible :

Pour autant, ne comparez pas nos usages des prétoires et nos procédures compliquées, à une Messe Cardinalice.

S'il existe encore une politesse nécessaire et une courtoisie obligatoire dans nos Palais de Justice, c'est par chance, tous autres lieux importants de notre vie sociale en étant maintenant étrangement dénués.

Voyez la presse, quatrième pouvoir :

- il n'y est plus écrit que l'on déplore la disparition ou le décès de tel grand personnage, le gros titre ne portant que : « mort de Dumachin ».

- pas de politesse minimum envers un Ministre.. on titre froidement, même lorsqu'il s'agit d'une dame : « Delachaise vient de déclarer que... ».

Et c'est encore pire dans la presse audiovisuelle où l'on "interpelle" tel grand écrivain (qui n'a rien fait de mal) tel grand savant (parfaitement innocent) ou tel élu du peuple (élu, donc investi de notre confiance) comme la police interpelle un malfaiteur.

La Justice est à peu près le seul endroit (avec peut-être l'Académie Française) où tout le monde s'entretient avec politesse : un nécessaire appareil (bien modeste) oblige d'ailleurs au respect, à la fois des usages et des hommes. C'est bien le moins..

Tout Avocat a en mémoire tel ou tel exemple : comme celui d'un certain juge d'instruction au tricot troué par les cendres de ses « gitanes maïs ». Ah ! ses doigts jaunis et sa toux irritante au milieu de nuages de fumée ! Celui qu'il interrogeait et qui avait fait l'effort d'être cravaté, ne pouvait guère le respecter, d'autant que s'étant levé, le juge en question était apparu chaussé de baskets sales...

L'habit ne fait pas le moine ? Mais si ! puisqu'il commande un respect réciproque.

L'uniforme (la toge noire) qui revêt les Juges et les Avocats, camoufle la richesse comme la misère : reste l'homme, qui fait l'effort de respecter l'homme.